



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 52 de l'ordre du jour

Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/77/405, par. 8)]

77/130. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2022¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000, 65/119 du 10 décembre 2010 et 75/123 du 10 décembre 2020,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 23 (A/77/23).



autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 76/204 du 17 décembre 2021 sur la réduction des risques de catastrophe,

Sachant que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs

vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en application de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les

efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance* un appel aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-huitième session.

52^e séance plénière
12 décembre 2022